



# De la remise en matière civile, à sens et à contre sens au Congo. Que retenir ?

Commentaire d'arrêt publié le 31/01/2025, vu 274 fois, Auteur : [YAV & ASSOCIATES](#)

**Cette note met en lumière la pratique courante des remises à un mois en RDC et interroge sur la flexibilité de ces délais en fonction des motifs valables présentés par les parties.**

**Les Faits :** A un mois ; à deux semaines, à trois semaines... Telles étaient les propositions des Avocats de tout calibre qui se bousculaient vendredi dernier, soit le 17 Janvier 2025 devant la Cour d'Appel du Haut-Katanga pour juste motif afin d'arracher chacun à sa faveur, une remise dans un procès civil à la première audience sous RCA...

A contrario et dans le souci de sauvegarder le droit de la défense, Il avait plu au Premier président de faire application de l'article 28 alinéa 2<sup>e</sup> de l'Arrêté portant règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets de 1979 pour départager les parties, en leur imposant ainsi une remise à un mois. Motiva-t-il sa décision... Qu'il n'est un secret pour aucun auxiliaire de justice qu'à la première audience, la cause soit renvoyée à « **un mois** » et cela sans contestation aucune depuis l'entrée en vigueur de l'Arrêté susmentionné a-t-il chuté.

**En Droit :** situons-nous. En effet, l'article 28 de l'Arrêté sus-cité dispose qu'« **Aucune cause ne peut faire objet de plus de trois remises sans qu'il soit question pour les parties de croire qu'elles ont chacune le loisir de demander 3 remises. La première remise destinée à permettre aux parties la préparation et la communication de leurs dossiers ne peut excéder un mois. Si, à l'expiration de ce délai, la cause n'est pas en état d'être plaidée, le juge pourra accorder à titre exceptionnel une seconde remise limitée à 15 jours, laquelle ne pourra plus être renouvelée qu'une seule fois...** »

Dès lors, l'on se demande pourquoi est-il toujours d'usage de renvoyer les causes à la première audience à un mois plutôt qu'à 1 jour si l'une des parties en demande par un motif valable ? Pourquoi devient-il une habitude de renvoyer les causes à 2 semaines plutôt qu'à 2 jours à la deuxième et troisième audience ? L'habitude crée une seconde nature dit-on. Cependant, Cette habitude ne devrait nettement pas créer une routine à laquelle les juges ne peuvent plus se défaire.

Toutefois, il ressort des dispositions combinées des articles 27 et 28 de l'Arrêté susmentionné, « **la possibilité pour les parties de renvoyer une cause à la première audience dans un procès civil à un jour si le motif est valable, à un jour à la deuxième et troisième audience** » car l'article 28 dispose que la première remise ne peut **excéder** un mois , la seconde est limitée à 15 jours , qui ne peut être renouvelée qu'une seule fois (délais maximums).

Que donc, s'il n'est ignoré par aucun auxiliaire de justice la possibilité de renvoyer une cause à un mois lors de la première audience, il ne serait non plus exclu la possibilité de renvoyer celle-ci à 1 ou 3 jours (délais minimums) selon l'appréciation des parties pour la mise en état de ladite cause.

**Me Barnabas KONDE, Avocat.**